



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 14

Réunion du : 29 Novembre 2018
à : 17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Laurent HATTON -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Excusé(s) : Philippe SOUCHU – Ludovic GERARD

I– Approbation du PV n°13 du 15/11/2018

II – Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 13/11/2018 relatif à Boigny/Chécy 1 – FCO St Jean de la Ruelle 1
- Courriel de l'AS PUISEAUX du /18/2018 : Pris note
- Courriel de ST PRYVE ST HILAIRE du 19/11/2018 : Pris note
- Courriel de AMILLY J3S du 20/11/2018 : Pris note
- Courriel de St Pryvé St Hilaire du 24/11/2018 : pris connaissance
- Courriel de SMOC Saint Jean de Braye du 28/11/2018 : Réponse donnée

III - MATCH NON JOUE

Match n° 20953527 U17 Départemental 1 Poule B du 17/11/2018

Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 – ET.S. LOGES ET FORET 1

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'absence de l'équipe de l'ET. S. LOGES ET FORET,

Considérant que l'équipe de l'ES Loges et Forêt n'a pu accéder en temps et en heure au stade pour disputer la rencontre citée en référence, en raison du blocage des voies d'accès par la manifestation des gilets jaunes,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de reporter et de fixer le match au 22/12/2018**
- **Décide de rembourser les frais d'arbitre de 6.66 € (à la charge du District)**

Match n° 20894739 Seniors Départemental 4 Poule A du 25/11/2018
Opposant les équipes de ST CYR EN VAL US 1 – MARIGNY ES 2

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu l'arrêté municipal concernant l'utilisation des terrains de St Cyr en Val pris en date du 22/11/2018,

Vu les explications fournies par les services de la municipalité de St Cyr en Val

Vu les courriels du club de St Cyr en Val et du club de Marigny ES,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le non déroulement du match ne peut être opposable aux clubs en présence

Dans un souci d'équité sportive

- **Décide de fixer le match à une date ultérieure**

IV –MATCH ARRETE

Match n° 20894559 Seniors Départemental 5 Poule B du 25/11/2018
Opposant les équipes de Chécy Mardié Bou Ag 2 – Chalette Turcs 2
En étude en Discipline

V – DOSSIERS RESERVES

Match n° 20941493 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 10/11/2018
Opposant les équipes de FCO St Jean de la Ruelle 2 – CJF Fleury les Aubrais 2

La commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant l'absence de la feuille de match informatisée (FMI) et de la feuille de match papier
- Considérant la réclamation d'après match formulée par le club du CJF Fleury les Aubrais 2 portant sur la participation à la rencontre de certains joueurs du FCO St Jean de la Ruelle 2, susceptibles de ne pas être autorisés à participer à ladite rencontre

Par ces motifs :

- **Transmet au club du FCO St Jean de la Ruelle ladite réclamation pour qu'il formule ses observations sous huitaine**
- **Met le dossier délibéré**

Match n° 20945259 U15 Départemental 2 Poule A du 17/11/2018
Opposant les équipes de Ingré FCM 2 – FCO St Jean de la Ruelle 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réclamation d'après match formulée par le club FCM Ingré portant sur la participation à la rencontre des joueurs DOS SANTOS JOSE Leonardo, licence n° 2547038480 et KABA Mohamed, licence n° 2546589746 du FCO St Jean de la Ruelle, susceptibles de ne pas être autorisés à participer au match du fait de leur participation au match de championnat U14R1 du 10/11/2018 : St Cyr sur Loire / St Jean de la Ruelle, l'équipe U14 R1 ne jouant pas le 17/11/2018.

Par ces motifs :

- **Transmet au club du FCO St Jean de la Ruelle ladite réclamation pour qu'il formule ses observations sous huitaine**
- **Met le dossier délibéré**

VI –RESERVE

Match n° 20526829 Championnat U15 Départemental 1 Poule 0 du 10/11/2018
Opposant les équipes de US Lorris 1 – Beaugency USBVL 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

- Reprenant sa décision du 15/11/2018

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de BEAUGENCY USBVL portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs LAZNI Tristan et PORTE Awen qui participent à la présente rencontre dans une équipe de la catégorie inférieure à celle mentionnée sur leur licence,

- Considérant par ailleurs que la confirmation de la réserve adressée par le club Beaugency USBVL en date du 12 novembre 2018 précise que la réserve déposée par le dirigeant du club sur la feuille de match est erronée et qu'elle porte au final sur la participation des 2 joueurs de l'US Lorris précités, ceux-ci ayant participé auparavant à un match de championnat U13 D2 : US Lorris/Bouzy les Bordes RC.

Par ces motifs :

- **Transforme la réserve d'avant match en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF**

- considérant que le club US Lorris a été invité par les services du District à formuler ses observations sur le grief qui lui est opposé sous huitaine,

- vu les explications fournies par le club US Lorriss

- considérant que les joueurs Tristan LAZNY et Awen PORTE, respectivement licences n° 2547358065 et n° 2546375291 du club US Lorriss ont participé le même jour à deux rencontres (le 10/11/2018)

. U13 Départemental 2 Poule D : US Lorriss / RC Bouzy les Bordes (à 14h)

. U15 Départemental 1 : US Lorriss / US Beaugency VL (15h30)

- considérant les dispositions de l'Article 151 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'Article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »

- considérant en l'espèce que les joueurs Tristan LAZNY et Awen PORTE, ayant participé au match des U13 le 10/11/2018 à 14h00, ne pouvaient de fait évoluer avec l'équipe U15, le 10/11/2018 à 15h30,

- par ces motifs, en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF et 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- décide de donner match perdu par pénalité à l'US Lorriss (0-3 et -1 point)

- dit que le club réclamant : US Beaugency VL ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, mais conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Match n° 20894740 Seniors Départemental 4 Poule A du 25/11/2018

Opposant les équipes de ARTENAY CHEVILLY FC 2 – ST LYE AS 1

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ST LYE AS 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 du club **ARTENAY CHEVILLY FC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

- Considérant que l'équipe 1 de ARTENAY CHEVILLY n'avait pas de rencontre officielle le 25/11/2018,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 20526479 de la rencontre, opposant en date du 10/11/2018 les équipes de INGRE FCM 2 – ARTENAY CHEVILLY FC 1 (Seniors Départemental 3 – Poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Seniors Départemental 3 Poule B du 10/11/2018,

- Considérant que l'équipe 2 de ARTENAY CHEVILLY FC n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ARTENAY CHEVILLY FC (2) : 3 – ST LYE AS (1) : 1

- Porte à la charge du club ST LYE AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VII – FORFAIT

Match n° 21020958 Futsal Série A Poule A du 13/11/2018

Opposant les équipes de USM CHANTEAU 1 – GIEN FUTSAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN FUTSAL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'**GIEN FUTSAL** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN FUTSAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM CHANTEAU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de GIEN FUTSAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Impute les frais de déplacement de l'arbitre officiel désigné au club de Gien en application de l'article 21 du Règlement des Championnats du District du Loiret,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20525957 Seniors Départemental 2 Poule A du 25/11/2018

Opposant les équipes de PANNES FC 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PANNES FC 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de FC Pannes adressée au Service Compétitions en date du Vendredi 23 Novembre 2018 à 20h10, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PANNES FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHECY MARDIE BOU AG 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x 2) au club de PANNES FC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 20526484 Seniors Départemental 3 Poule B du 25/11/2018
Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – BOYNES ASL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOYNES ASL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de BOYNES ASL ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOYNES ASL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x 2) au club de BOYNES ASL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20942097 U15 A 8 Poule 0 du 24/11/2018

Opposant les équipes de ASCOUX 1 – ES GATINAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ES Gatinaise adressée au Service Compétitions en date du Samedi 24 Novembre 2018 à 10h21, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ASCOUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50 x 2) au club de ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – FORFAIT EQUIPE SUPERIEURE

Match n° 20894916 Seniors Départemental 4 Poule C du 25/11/2018

Opposant les équipes de : OFC 1 – PANNES FC 2

La Commission,

● Considérant que l'équipe de PANNES FC qui évolue en Seniors Départemental 2 Poule A a déclaré forfait le 23 novembre 2018 à 20h10.

- Considérant que le forfait d'une équipe Seniors classée dans une catégorie supérieure, entraîne le même jour, le forfait des équipes de même catégorie classée dans des séries inférieures en application de l'Article 22 du Règlements des Championnats.
- Considérant que les joueurs de l'équipe de PANNES FC 2 ont participé au match Seniors Départemental 4 Poule C du 25/11/2018
- **Décide de donner match perdu par forfait au club de PANNES FC 2 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au OFC 1 (3 – 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
- **Inflige une amende de 70 euros au club de PANNES FC conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

IX – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 21021012 Futsal série B Poule A du 07/11/2018

Opposant les équipes de TIGY VIENNE US 1 – BOULAY BRICY GIDY FC 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- ***Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* »,**
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY FC 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **11/04/2018, de quinze (15) matchs fermes**, avec date d'effet du **08/04/2018**, suite à la rencontre du **07/04/2018 en Seniors Départemental 2 Poule A, CJF Fleury les Aubrais contre l'équipe de FC VO 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOULAY BRICY GIDY** en date du **20/11/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **27/11/2018**,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Futsal Série B Poule A contre l'équipe de **TIGY VIENNE US 1** en date du **07/11/2018**, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du **08/04/2018**,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY FC 2** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **TIGY VIENNE US 1** (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension supplémentaire, pour ce joueur, à partir du lundi **03/12/2018**, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 200 euros au club de **BOULAY BRICY GIDY FC** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de **BOULAY BRICY GIDY FC** le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

X – TOURNOI

SMOC ST JEAN DE BRAYE

Tournoi Seniors du 05/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U11 du 06/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC JOUY / CAC

Tournoi Seniors en Salle du 22/12/2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cassegain'.

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magali De Bonnefoy'.

PUBLIE LE 30.11.2018